

LES NOUVEAUTÉS EN DROIT DES ASSURANCES SOCIALES



Anne-Sylvie Dupont
Professeure, avocate spécialiste FSA responsabilité civile et droit des assurances

16.11.2018

SOMMAIRE

1. Doctrine
2. Législation
3. Jurisprudence
 - A. Un point de procédure
 - B. Le caractère invalidant des troubles psychiques

1. DOCTRINE



DUPONT/MOSER-SZELESS (édit.),
Commentaire romand de la Loi sur la partie
générale des assurances sociales, Bâle
2018.

1. DOCTRINE



VALTERIO MICHEL, Commentaire de la Loi
fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI),
Zurich 2018.

2. LÉGISLATION

- **Au 1^{er} janvier 2019:**
 - Augmentation des montants de référence dans l'AVS/AI et dans la LPP:
 - Rentes AVS min./max: Fr. 1'185.- / Fr. 2'370.-
 - Plafond AVS: Fr. 85'320.-
 - Seuil d'accès à la LPP: Fr. 21'330.-
 - Déduction de coordination: Fr. 24'885.-
 - Modification de l'OPAS (RS 832.112.31)
 - nouvel art. 3c: limitation de la prise en charge pour des interventions électives («l'ambulatoire avant le stationnaire»; RO 2018 2361)

2. LÉGISLATION

- **Révisions législatives en cours:**
 - Surveillance des personnes assurées;
 - Révision de la LPGA;
 - Développement continu de l'AI.

3. JURISPRUDENCE



A. Un point de procédure (TF 8C_817/2017 du 31.8.2018)

- Etat de fait:
 - Accident.
 - Décision 1 (19.8.2016): fin du traitement médical, fin des IJ.
 - Décision 2 (23.11.2016): IPAI 20 %; refus d'une rente.
- Procédure:
 - Opposition non motivée à la décision 2 (2.12.2016): conteste le taux de l'IPAI (demande 100 %), demande le dossier.
 - Envoi du dossier (13.12.2016) avec délai de 30 jours pour dire si maintien ou retrait de l'opposition.
 - Demande de prolongation du délai pour se déterminer, accordée jusqu'au 28.2.2017.
 - Dans le délai prolongé: opposition motivée; conclut à l'octroi d'une rente d'invalide + IPAI > 20 %.

3. JURISPRUDENCE



A. Un point de procédure (TF 8C_817/2017 du 31.8.2017)

- Tribunal fédéral:
 - La décision d'un AS entre partiellement en force dans la mesure où elle n'est pas attaquée par opposition;
 - Problème des délais *in casu*:
 - Délai d'opposition (sans prolongation): 9.1.2017;
 - Dossier reçu par la mandataire le 14.12.2016 (26 jours avant), avec une prolongation de délai;
 - La mandataire (professionnelle...) avait le temps de compléter son opposition dans le délai légal, et ne pouvait compter sur la prolongation de délai accordée.

3. JURISPRUDENCE

B. Le caractère invalidant des troubles psychiques

- Env. mai 2016-novembre 2017: présomption que les troubles dépressifs légers et moyens ne sont pas invalidants;
- Depuis novembre 2017 (**ATF 143 V 409**), ces diagnostics sont traités administrativement comme les SPECDO. Le caractère invalidant dépend principalement:
 - De la gravité de l'impact de l'atteinte sur le fonctionnement (social, professionnel, familial) de l'assuré;
 - › Dans ce contexte: prise en compte de la résistance à un traitement mené *lege artis*.
 - De la cohérence des plaintes;
 - › Prise en compte du recours aux options thérapeutiques disponibles.

3. JURISPRUDENCE

B. Le caractère invalidant des troubles psychiques

- Le Tribunal fédéral a étendu l'application de cette jurisprudence à toutes les pathologies psychiatriques (**ATF 143 V 418**).
- Exceptions:
 - Lorsque l'on est en présence de troubles psychiques «objectivables», c'est-à-dire «qui ressemblent aux troubles physiques» (par ex. schizophrénie, troubles alimentaires);
 - Lorsqu'il y a des indices en faveur d'une aggravation des plaintes ou d'une simulation;
 - Lorsqu'un médecin spécialiste atteste de manière fondée qu'il n'y a pas d'incapacité de travail.
- Même problématique pour les troubles dits psychogènes:
 - Insistance sur la gravité du diagnostic.

3. JURISPRUDENCE

B. Le caractère invalidant des troubles psychiques

- Depuis...
 - La majorité des arrêts du TF renvoie la cause à l'office AI pour complément d'instruction;
 - On voit quelques arrêts admettre ou confirmer le droit à la rente;
 - Tendence: procédure probatoire structurée pas nécessaire car aggravation ou absence d'incapacité valablement attesté.

Newsletter: sur www.rcassurances.ch

RCASSURANCES

ACCUEIL JURISPRUDENCE NEWSLETTER AUTEURS CONTACT



Responsabilité civile

Le droit de la responsabilité civile comprend l'ensemble des règles qui permettent à une personne de faire réparer par une tierce personne le préjudice subi.

[En savoir plus](#)

Assurance sociales

Les assurances sociales représentent la protection offerte par l'Etat à tout ou partie des personnes résidant sur son territoire contre certains risques de l'existence.

[En savoir plus](#)

Assurances privées

Sous le terme d'assurances privées, il faut entendre tout contrat conclu avec un établissement d'assurance, dans le but de prémunir l'assuré contre un risque défini.

[En savoir plus](#)

La plateforme RC Assurances

INSCRIPTION À LA NEWSLETTER

Merci pour votre attention !